



L'Inspecteur d'Académie Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des écoles et Institutrices/Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles et instituteurs en fonction dans les collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales et Principaux de Collèges avec SEGPA

Nice, le 9 octobre 2019

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

> Division du Personnel 1er degré

Objet : Inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école – rentrée scolaire 2020

Les conditions de nomination dans l'emploi de directeur d'école sont définies par les décrets 89-122 du 24 février 1989 modifié et la note de service 2002-023 du 29 janvier 2002 relatifs aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

Affaire suivie par Sakina SADOUK gestionnaire Téléphone 04 93 72 63 57

Mél. sakina.sadouk@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix 06181 Nice cedex 2

I – LISTE D'APTITUDE

A – Condition d'ancienneté pour postuler à une inscription sur la liste d'aptitude

La condition d'ancienneté, appréciée au 1^{er} septembre 2020, doit être de deux ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

Pour les personnels nommés par intérim dans un emploi de direction à compter du 1^{er} septembre 2019 pour la totalité de l'année scolaire, la condition d'ancienneté mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.

B - Première demande d'inscription

En ce qui concerne la première demande d'inscription, les candidatures aux emplois de direction sont soumises à l'avis d'une commission départementale d'entretien.

Les demandes sont à formuler à l'aide de la fiche de candidature jointe en annexe.

C-Calendrier:



Les candidats adresseront leur fiche de candidature à leur inspection de circonscription, avant le lundi 4 novembre 2019

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs de circonscription adresseront, pour le <u>vendredi 8 novembre 2019</u> les fiches de candidature revêtues de leur avis à la DSDEN (DIPE 2).

Toute candidature réceptionnée au-delà du <u>8 novembre 2019</u> par les services de la DIPE 2, ne pourra être prise en compte.

Les commissions d'entretien se dérouleront les mercredi 27 novembre et 11 décembre 2019

D - Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre de la même année.

À titre d'exemple sont concernés cette année les personnels assurant les fonctions de direction par intérim pour la durée de l'année scolaire **2019-2020** et pour lesquels la liste d'aptitude, prendra effet au **1er septembre 2020**

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l'avis de la commission départementale prévu à l'article 9 du décret précité et la condition d'ancienneté de services effectifs ne leur est pas opposable.

E – Renouvellement d'inscription

Sont concernés les agents dont l'inscription sur liste d'aptitude prendra fin au 31/08/2020 et n'ayant pas exercé les fonctions de directeurs au moins 3 ans dans leur carrière.

II - CONDITIONS DE NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE POUR :

- A Sont dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale :
- 1- Les personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et intégrant le département Alpes Maritimes peuvent, s'ils le désirent, continuer à exercer ces fonctions.
- 2 Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas ici prises en compte.

2/3

B - Ne peuvent être nommés à titre définitif :



3/3

Les personnels réintégrant le département des Alpes-Maritimes suite à un détachement à l'étranger et n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, ne peuvent être nommés sur une direction d'école à titre définitif.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H